

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Grefte Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger par avion.....	260,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 58).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.151 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres classiques dans les établissements scolaires (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 8.153 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 8.154 du 4 décembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 61).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-692 du 5 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 84-696 du 10 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 85-002 du 10 janvier 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 85-003 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des prestations des services des industries nautiques (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 85-004 du 10 janvier 1985 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports d'hiver (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique (p. 63).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-2 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical) (p. 64).

Avis de recrutement n° 85-3 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 64).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 64).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1er trimestre 85 - Permutation (p. 64).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux médecins adjoints anesthésistes réanimateurs (p. 65).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-01 du 7 janvier 1985 relatif au dimande 27 janvier 1985 (Sainte Dévote) jour férié légal (p. 65).

Communiqué n° 85-02 du 8 janvier 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984 (p. 65).

Communiqué n° 85-03 du 10 janvier 1985 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 65).

INFORMATIONS (p. 66)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 68 à 78)

MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux reçus par
S.A.S. le Prince.*

A l'occasion des fêtes de fin d'année, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *S.E.M. le Président de la République française :*

« Je saisis l'occasion de cette nouvelle année pour adresser à Votre Altesse Sérénissime, les vœux les plus chaleureux que je forme pour Sa Personne, et pour le bonheur de Sa Famille et du Peuple monégasque.

« Je suis convaincu que l'année 1985 offrira de nouvelles possibilités de resserrer davantage les liens d'étroite amitié et de confiance qui unissent depuis toujours le peuple français et le peuple monégasque.

François MITTERAND ».

— *S.M. le Roi d'Espagne :*

« Con motivo de la festividad del ano nuevo me complace enviar a Vuestra Alteza mi mas cordiales deseos de felicidad junto con mis sinceros votos por el bienestar y la prosperidad de esa nacion amiga con mi alta consideracion.

Juan CARLOS R. ».

— *S.M. l'Empereur du Japon :*

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO ».

— *S.M. le Roi de Jordanie :*

« I take this opportunity to convey to you my warmest thanks for your kind message of good wishes on the occasion of the new year.

HUSSEINI ».

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« Il nous est très agréable de vous adresser en retour nos remerciements sincères et formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

« Très haute considération.

HASSAN II ».

— *S.M. le Roi de Norvège :*

« A l'occasion de la nouvelle année, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères que je forme pour Son bonheur personnel et celui de son pays.

OLAV R. ».

— *S.M. le Roi de Thaïlande :*

« On the occasion of the new year the Queen and I would like to extend to Your Serene Highness our very best wishes for your good health and happiness as well as for the increasing prosperity of the people of Monaco.

BHUMIBOL R. ».

— *S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :*

« Les aimables vœux de nouvel an de Votre Altesse m'ont beaucoup touché et je vous en remercie bien chaleureusement.

« A mon tour, je vous adresse mes plus vifs souhaits pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être du peuple monégasque.

JEAN GRAND DUC DE LUXEMBOURG ».

— *S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :*

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

« Veuillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération.

FRANZ JOSEF ».

— *S.A.R. le Prince Henri, Prince Héritier de Luxembourg :*

« Vos aimables vœux nous ont fait un immense plaisir. Nous vous en remercions de tout cœur et vous souhaitons une bonne année.

HENRI MARIA TERESA ».

— *S.A.R. la Princesse Charlotte de Luxembourg :*

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les meilleurs pour l'année à venir en joignant mes plus vifs remerciements pour ses touchants souhaits.

CHARLOTTE ».

— *S.A.R. Mgr le Comte de Paris :*

« Profondément touché de tes vœux te remercie ainsi que tes enfants de tout cœur et vous adresse mes vœux les plus sincères pour que l'année qui vient vous apporte bonheur et satisfactions.

« Très affectueusement à vous tous.

HENRI ».

— *LL.AA.RR le Comte et la Comtesse de Barcelone :*

« Merci infiniment souhaits. Bonne année. Nous envoyons à tous meilleurs vœux de tout cœur.

MARIA JUAN ».

— *Son Altesse Eminentissime le Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :*

« Veuillez accepter Altesse mes plus sincères vœux de sérénité personnelle pour l'année 1985 et meilleurs souhaits pour la prospérité de votre peuple.

FRA' ANGELO DE MOJANA ».

— *S.E.M. le Président de la Confédération suisse :*

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser d'aimables vœux à l'occasion de la nouvelle année et je l'en remercie très sincèrement.

« A mon tour j'ai le plaisir de vous exprimer mes vifs souhaits pour que 1985 soit propice à Votre bonheur personnel ainsi qu'à la prospérité de Votre peuple.

LEON SCHLUMPF ».

— *S.E.M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :*

« Au seuil du nouvel an le peuple ivoirien et son gouvernement se joignent à moi pour vous adresser nos vœux très sincères de santé et de bonheur pour Vous et pour Votre famille.

Puisse la nouvelle année voir la coopération entre la Côte d'Ivoire et la Principauté de Monaco se déve-

lopper encore davantage pour le plus grand bien de nos deux pays.

« Très haute considération.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY ».

— *S.E.M. le Président de la République Arabe d'Egypte :*

« Saisissant l'occasion de Noël et du Nouvel An je voudrais adresser à Votre Altesse les plus sincères félicitations.

« Puisse Dieu tout puissant bénir les efforts déployés en vue d'instaurer la paix et la sécurité de nos peuples aux fins de réaliser des lendemains meilleurs à l'humanité.

« Mes vœux de bonheur à Votre Altesse, de bien-être pour votre peuple ami.

« Avec ma plus haute considération.

MOHAMED HOSNI MOUBARAK ».

— *MM. les Capitaines Régents de la République de Saint Marin*

« Occasione nuovo anno ci est gradito formulare fervidi voti augurali prosperita e pace suo popolo e suo stato cui riconfermano sentimenti viva amicizia governo e popolo repubblica San Marino. Voglia Altresi accogliere fervidi auguri per Suo personale benessere.

MARINO BOLLINI GIUSEPPE AMICI ».

— *S.E.M. le Président de la République du Sénégal :*

« Altesse,

« Je vous prie de bien vouloir accepter nos sincères remerciements pour le message de vœux que vous avez bien voulu adresser au peuple sénégalais, à son gouvernement, ainsi qu'à moi-même, à l'occasion du nouvel an.

« A mon tour, j'ai plaisir à adresser à Votre Altesse ainsi qu'au peuple monégasque, les vœux que le peuple sénégalais, son gouvernement et moi-même, formons en cette heureuse occasion.

« En vous redisant nos vœux de bonne santé et de développement harmonieux de Votre peuple, je prie Votre Altesse d'agrèer, les assurances de ma très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

— *S.E.M. le Président de la République de Grèce :*

« A l'occasion du jour de l'an, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel et pour la prospérité de Son pays.

CONSTANTIN KARAMANLIS ».

— *S.E.M. le Chef de l'Etat de Guatemala :*

« Honrame expresar a Su Alteza el afecutoso saludo del pueblo y gobierno de Guatemala y mio propio en ocasion de las fiestas de fin de ano. Formulando votos por su personal ventura.

OSCAR HUMBERTO MEJIA VICTORES ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.151 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres classiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Françoise DOTTER, née LOCOROTONDO, Professeur certifié de lettres classiques, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de lettres classiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.153 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques POLIDORI, Professeur certifié de sciences et techniques économiques, placé en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.154 du 4 décembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia BARRAL, née PRIALE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-692 du 5 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1984 ;

Arrêtons :

M. Antoine LIRON, est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er décembre 1984.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-696 du 10 décembre 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ART. PREMIER

M. Claude POUGET est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 décembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-002 du 10 janvier 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, est ainsi modifié :

« L'inscription à la section I des tableaux des substances vénéneuses :

TABLEAU C

« Cyperméthrine ou \pm cis, trans (dichloro-2,2 vinyl) 3 diméthyl-2,2 cyclopropane carboxylate de \pm alphacyano phénoxy-3 bensyle », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section :

TABLEAU C

« Cyperméthrine ou \pm cis, trans (dichloro-2,2 vinyl) 3 diméthyl-2,2 cyclopropane carboxylate de \pm alphacyano phénoxy-3 bensyle à l'exception des préparations insecticides destinées à un usage ménager présentant des teneurs inférieures ou égales à 0,3 p. 100 pour les préparations liquides et 5 p. 100 pour les solides ».

ART. 2.

Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

- nitrite de N-Butyle (ou Butyle primaire) ;
- nitrite d'Isobutyle ;
- nitrite de Sec-Butyle ;
- nitrite de Tert-Butyl.

ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-003 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment

par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-55 du 19 janvier 1984 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté est applicable à toutes les prestations de services rendues par les industries nautiques (location, entretien, réparation, gardiennage, convoyage, charter nautique), quel que soit le mode de facturation pratiqué (forfait, taux horaires de main-d'œuvre).

ART. 2.

Pour l'année 1985 l'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations de services des industries nautiques est limitée à 3 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984

Cette hausse s'applique, prestation par prestation et en matière de contrat, contrat par contrat. Elle pourra être effectuée en une seule étape lorsqu'il s'agit d'activités saisonnières ou de contrats annuels. Pour les autres prestations, la majoration sera limitée à 1,5 p. 100 à compter du 1er avril et 1,5 p. 100 à compter du 1er juillet.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 janvier 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-004 du 10 janvier 1985 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports d'hiver.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-559 du 24 novembre 1983 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de la saison hivernale 1984-1985 et à compter de la date de parution du présent arrêté, l'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations de location, d'entretien et de réparation de matériels de sports d'hiver, est limitée à 3 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués, toutes taxes comprises, au cours de la saison d'hiver 1983-1984

ART. 2.

Les prix résultant des majorations autorisées à l'article premier du présent arrêté pourront être arrondis aux dix centimes les plus proches en deçà de F. 50,00 et au demi-franc ou au franc le plus proche à partir de F. 50,00.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 janvier 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique à toutes les entreprises effectuant les activités ci-après :

Les services relatifs à l'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation (avec ou sans garantie totale) et au gros

entretien des installations de chauffage, ainsi que la fourniture ou l'approvisionnement en combustible ou en produit énergétique.

La fourniture d'énergie calorifique - ou frigorifique - et les services afférents à la distribution lorsque les fournitures de combustible ou d'énergie correspondantes sont rémunérées de manière distincte.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique, à compter de sa date de parution, à tous les contrats publics ou privés, en cours, conclus ou reconduits.

ART. 3.

A compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1985, les prix des activités susvisées à l'article 1er du présent arrêté peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Par rapport aux prix pratiqués le 31 décembre 1984, les évolutions des prix ne peuvent excéder, en 1985, celles résultant des dispositions ci-après :

A) Les hausses des prix des combustibles ou autres sources d'énergie, intervenues à partir du 31 décembre 1984, peuvent être répercutées sur l'élément du prix du chauffage ou des autres utilisations thermiques, représentatif du coût de ces combustibles ou autres sources d'énergie, réputés nécessaires au chauffage des locaux, au rechauffage de l'eau sanitaire ou aux autres utilisations thermiques.

On entend par « combustibles ou autres sources d'énergie, réputés nécessaires » ceux ou celles qui ont été déterminés d'un commun accord dans le contrat.

Les hausses sont répercutées aux dates de changements des prix des combustibles ou des énergies ; les baisses sont obligatoirement répercutées dans les mêmes conditions.

B) Les majorations applicables aux autres éléments entrant dans la composition des prix de chaque contrat ne peuvent dépasser 2,75 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté.

ART. 4.

Si, à la fin de l'année 1985, l'application des clauses contractuelles de révision de prix conduit à un prix global inférieur à celui résultant des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, il sera obligatoirement appliqué le prix contractuel.

ART. 5.

Les contrats pour lesquels les sources principales de chaleur, 50 p. 100 ou plus de la chaleur facturée, proviennent des énergies renouvelles ou de récupération (ordures ménagères, rejets thermiques, solaire, bois) ne sont pas visés par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les titulaires de ces contrats sont autorisés à appliquer les formules de variation incluses aux contrats étant entendu que les prix de base sont les prix au 31 décembre 1984.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 janvier 1985 ;

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-2 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré,
- posséder de sérieuses références en dactylographie,
- justifier d'une expérience professionnelle acquise si possible dans un secrétariat médical,
- ne pas occuper un autre emploi à mi-temps dans le secteur privé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté, le cas échéant,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-3 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282-374.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'une maîtrise ès-sciences, mention sciences de la terre ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1er septembre 1984 Mlle Anne-Marie VIGIE, de nationalité française, ayant demeuré en son vivant 4, boulevard de Belgique à Monaco, décédée à Monaco le 6 novembre 1984, a consenti un legs à titre particulier à l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti et à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1er trimestre 85 - Permutation.

La garde du dimanche 20 janvier 1985 que devait effectuer le Dr ROUGE sera assurée en son lieu et place par le Dr FURNO.

En revanche, la garde du dimanche 27 janvier 1985, que devait effectuer le Dr FURNO sera assurée en son lieu et place par le Dr ROUGE.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux médecins adjoints anesthésistes réanimateurs.

1. — Il est donné avis que deux postes de médecins adjoints anesthésistes réanimateurs sont vacants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2. — Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1er février 1985, être titulaires du diplôme de docteur en médecine, du certificat d'études spéciales d'anesthésiste-réanimateur.

3. — Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie conforme certifiée des diplômes, titres et références.

4. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 1er février 1985.

5. — La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. — Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

7. — Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper les postes vacants, classés par ordre de mérite.

8. — Le jury est ainsi composé :

- MM. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
 le Professeur Georges FRANCOIS, de la Faculté de Médecine de Marseille ;
 le Professeur François GOUIN, de la Faculté de Médecine de Marseille ;
 le Professeur Patrick GRELLIER, de la Faculté de Médecine de Nice ;
 le Professeur Pierre MAESTRACCI, de la Faculté de Médecine de Nice.

9. — Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-01 du 7 janvier 1985 relatif au dimanche 27 janvier 1985 (Sainte Devote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le dimanche 27 janvier 1985 (Sainte Devote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publié au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 85-02 du 8 janvier 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel de négoce en fournitures dentaires a été revalorisée à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° - A partir du 1er juin 1984 à :

- * 34 F. les 100 premiers points ;
- * 16 F. à partir du 101^e point.

Mais les quatre premiers coefficients sont fixés comme suit :

Coefficient 120 : 3 982 F. (S.M.I.C.) = + 7,04 p. 100 ;
 Coefficient 125 : 3 996 F. = + 5,16 p. 100 ;
 Coefficient 130 : 4 015 F. = + 3,48 p. 100 ;
 Coefficient 135 : 4 029 F. = + 1,74 p. 100.
 Les valeurs de points sont appliquées à partir du coefficient 140.

2° - A partir du 1er octobre 1984 à 36 F. les 100 premiers points. Les points suivants restent à 16 F. et le coefficient 120 reste à 3 982 F.

Les valeurs de points sont appliquées à partir du coefficient 125.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-03 du 10 janvier 1985 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R.-				
A.G.R.R.	1,836	1.01.1985	13,31	1983
A.N.E.P.	14,35	1.01.1985	101,40	1983
C.G.I.S.	19,56	1.01.1985	20,26	1983
C.I.R.C.O.	1,872	1.01.1985	13,49	1983
C.I.R.P.S.	1,7904	1.01.1985	13,30	1983
C.R.I.	2,1028	1.01.1985	14,4028	1983
F.N.I.R.R.	1,8668	1.01.1985	13,69	1983
I.P.R.I.S.	2,09	1.01.1985	14,77	1983
I.R.E.P.S.	22,44	1.01.1985	22,31	1983
I.R.P.S.				
I.M.M.E.C.	2,01	1.01.1985	14,44	1983
R.E.S.U.R.C.A.	1,954	1.01.1985	15,03	1984
R.I.P.S.	1,56	1.01.1985	11,19	1983
U.N.I.R.S.	1,832	1.01.1985	13,46	1983

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

... sera marquée par de nombreuses manifestations : Fête de Sainte Dévote ; inauguration du nouveau Stade omnisports Louis II ; départ du 53ème Rallye Automobile Monte-Carlo ; concert symphonique à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M. ; soirées de comédie au Théâtre Princesse Grace, etc.

Fête de Sainte Dévote

Sainte Dévote est fêtée, solennellement, le 27 janvier, qui tombe, cette année, un dimanche.

Mais, dès la veille, le 26 janvier, de nombreuses cérémonies et manifestations expriment l'attachement séculaire des Monégasques pour la Céleste Patronne de la Famille Princièrre et de la Principauté.

Donc, le samedi 26, à 9 heures, la Messe des Traditions sera dite, en langue monégasque, à l'Eglise votive du vallon des Gaumates, dont la façade, fine et précieuse est désormais largement ouverte sur le lieu même où vint s'échouer, dit la légende, vers l'an 300 de notre ère, l'embarcation rustique où gisait le corps martyrisé de notre Sainte Nationale.

Et c'est également, à l'Eglise Sainte Dévote que sera célébré, à 13 heures, après la Procession dans le quartier du port, le Salut du Très Saint Sacrement, en présence de la Famille Souveraine. Cette cérémonie sera précédée de la Bénédiction du nouvel orgue de l'Eglise, et suivie de l'embrasement de la barque symbolique et du feu d'artifice tiré par la firme allemande Wedemark-Pyrotecnik, 2ème du Festival de l'été dernier.

Le dimanche 27, à 10 heures, Messe d'Actions de Grâce à la Cathédrale. S.A.S. le Prince et les membres de Sa famille assisteront à cette cérémonie que présidera S. Exc. Mgr Bernard Panafieu, Archevêque d'Aix-en-Provence, entouré de LL.Exc.Mgrs Gilles Barthe, Administrateur du Diocèse de Monaco ; Joseph Madec, Evêque de Toulon-Fréjus ; Félix-Marie Verdet, ancien Evêque de La Rochelle et du Révérendissime Père Abbé de Lérins.

A l'issue de la Messe, la Procession des Reliques de la Sainte se déroulera le long des rues et places de Monaco-Ville.

A 17 heures, S.Exc.Mgr Roucairol, organiste de la Cathédrale de Montpellier, donnera un récital sur le nouvel orgue de l'Eglise Sainte-Dévote.

Cérémonie d'inauguration du nouveau Stade omnisports Louis II

vendredi 25, à 16 heures,
sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince.

53ème Rallye Automobile Monte-Carlo Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

du samedi 26 janvier au samedi 2 février

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

samedi 26, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M.
concert symphonique sous la direction de Jerzy Semkow
au programme :

deux œuvres de Mozart : la 34ème symphonie en ut majeur, K338 et le concerto pour basson en si bémol majeur, K191, dont le soliste sera Jacques Petit ;

une œuvre de Brahms : la 2ème symphonie en ré majeur, opus 73.

Théâtre Princesse Grace

saison de comédies
mercredi 23 et jeudi 24, à 21 heures,
« Six heures au plus tard »
de Marc Perrier
avec Claude Pieplu et Franck Capillery,

les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

lundi 21, à 17 heures
« La Première Guerre Mondiale : guerre moderne ? »
par Pierre Miquel, Professeur à la Sorbonne ;

Connaissance du Monde

vendredi 25, à 18 h 45 ; dimanche 27, à 10 h 15
« Aventures en Alaska ».

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 22 : « *Le trésor englouti* »
du mercredi 23 au mardi 29 : « *Les mystères du lac Titicaca* »
tous les jours, à 15 h 30 : *Du grand large aux grands lacs* »

*

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo
du lundi 21 au mercredi 23
P and I Meeting ;
samedi 26 et dimanche 27
Tupperware France.

*

Au cabaret du Casino

à partir du mercredi 23,
nouveau spectacle : « *Louis Brothers* »

*

Les sports

samedi 26, à 20 h 30,
au nouveau Stade Louis II
Monaco-Lens, en championnat de France de Football, Première
Division ;
en Présence de S.A.S. le Prince et des Membres de Sa famille ;

dimanche 27,
au Monte-Carlo Golf Club,
Coupe Papageorgiu-medal (18 trous)

*

* *

53ème Rallye Automobile Monte-Carlo

Le 53ème Rallye Automobile Monte-Carlo, comptant pour les
Championnats du monde des Rallyes (marques et pilotes), se dérou-
lera, comme prévu, du 26 janvier au 2 février 1985.

Voici, pour l'essentiel, le programme :

samedi 26 janvier,
départ des *étapes de concentration* ;

dimanche 27,
en début de matinée, arrivée à Saint Etienne des *étapes de con-
centration* ;
en début d'après midi, départ de l'*étape de classement Saint
Etienne - Domaine du Rouret (Grospierrres)*, dans l'Ardèche ;

lundi 28,
vers 7 heures, au Domaine du Rouret, publication du *1er classe-
ment provisoire* ;
en fin de matinée départ de l'*étape commune Domaine du Rou-
ret - Grenoble - Gap - Monaco* (5 épreuves chronométrées) ;

mardi 29,
parcs fermés de regroupement à Grenoble et à Gap.

mercredi 30,
en fin d'après-midi, arrivée à Monaco de l'*étape commune et
publication du 2ème classement provisoire* ;

jeudi 31,
vers 10 heures, départ de l'*étape finale Monaco-Moraco* (2 bou-
cles empruntant les routes de montagne de l'arrière pays : Alpes
Maritimes et Alpes de Haute Provence ; 11 épreuves chronomé-
trées) ;

vendredi 1er février
en fin de nuit, arrivée de l'*étape finale*,
vers 14 heures, publication du *classement définitif* ;

samedi 2 février
à 11 heures, *remise des prix* sur la place du Palais Princier ;
à 21 heures, *dîner de gala* au Monte-Carlo Sporting Club, en
Présence de S.A.S. le Prince qui, rappelons-le, accorde Son Haut
Patronage au Rallye Automobile Monte-Carlo.

*

* *

*Le « plus beau timbre de l'année »
émis en 1983...*

... est une vignette monégasque : le « 5 francs », représentant le
« Café de Paris vers 1905 », gravé par Ceslaw Slania d'après un
dessin d'Hubert Clerissi pour qui la « Belle Epoque » n'a pas de
secret.

Ce timbre a été retenu par le jury des grand prix de l'Exposition
Internationale qui a lieu, tous les dix ans à Vienne. 86 pays étaient
en concurrence.

Le diplôme et la Coupe qui l'accompagnait, ont été remis à
Mme Isabelle Hild, Consul Général de Monaco à Vienne, représen-
tant, en l'occurrence, M. Henri Crovetto, Directeur de l'Office des
Emissions de Timbres-Postes de la Principauté.

*

* *

Les éphémérides monégasques

23 janvier 1957 : naissance, à Monaco, de S.A.S. la Princesse
Caroline.

*

* *

*Association des Anciennes
et Anciens Elèves du Lycée de Monaco*

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, ancien Elève du Lycée, a
bien voulu accepter la Présidence d'Honneur de cette Association
dont le Conseil d'Administration est présidé par le Dr Charles-
Louis Lorenzi.

*

* *

Le Service Municipal des Fêtes...

... organise, pour la saison Hiver-Printemps, une série de spectacles dont la première aura lieu le lundi 28 janvier, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire, avec, à l'affiche, *Thierry Le Luron*.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e D. Boisson Boissière, Huissier, en date du 28 décembre 1984 enregistré, le nommé :

— DEGHAYE Bernard né le 27 juin 1937 à Anzin (Nord) de nationalité française, directeur commercial ayant demeuré : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance pour deux véhicules.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 décembre 1984 enregistré, le nommé :

— NYROP Kristopher né le 17 juin 1935 à Helsinki (Finlande) de nationalité suédoise sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations CCSS/CAR/CARTI/CAMTI.

Délit prévu et puni par les art. 3 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27/09/1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par A.M. 55.130 du 23.6.1955, Art. 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27/06/1947 - Art. 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17/1/1958, 39 de la loi n° 455 du 27/06/1947 - Art. 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28/07/1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 décembre 1984 enregistré, le nommé :

— TRANSBERG Charles né le 24 février 1956 à Copenhague (Danemark) de nationalité danoise sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 330 alinéa 1 et 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens d'Anselme RUIZ et d'Henri ARRIGHI a autorisé le syndic Orecchia à procéder à la réalisation du gage de la société WILHELM SCHIMMEL PIANOFORTE FABRIK, constitué par 20 pianos, en poursuivant leur vente aux enchères publiques.

Monaco, le 14 janvier 1985.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. MICROTECHNIC a autorisé le syndic Orecchia à retirer au profit de la masse des créanciers le gage de la SERNAM et des Transports CAMPANI en remboursant les sommes respectivement dues à ces deux créanciers.

Monaco, le 14 janvier 1985.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes ses conséquences légales, la liquidation des biens de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION, dont la cessation des paiements a été constatée le 28 avril 1983.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 janvier 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par Ordonnance en date du 10 janvier 1985 M. le Juge Commissaire de la Cessation des paiements de la S.A.M. MICROTECHNIC a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Orecchia pendant une durée limitée à 2 mois.

Monaco, le 10 janvier 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

I. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1984, Mme DOTTA née DELCOURT et M. René CARROT et Franck FER-RINO ont convenu de résilier par anticipation le contrat de location-gérance (qui devait expirer le 30 juin 1985) concernant le fonds de commerce de restaurant « Chez Mireille », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, à compter du 31 décembre 1984.

II. — Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1984, Mme DOTTA née DELCOURT, susnommé, a donné, à titre de location-gérance, à M. Pierre Albert RICHER, cuisinier-pâtissier, demeurant à Roque-brune Cap Martin, 39/41 Promenade Robert Schumann, le fonds de commerce susvisé, pour une durée devant se terminer le 30 juin 1988.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, concernant la résiliation anticipée et la nouvelle gérance, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. POWER BOAT »
(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 31 octobre 1984 par M^e Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. POWER BOAT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

— L'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation de bateaux de plaisance et de sport de toutes catégories, ainsi que des accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux et leurs équipages ;

— La création, l'organisation et la gestion de compétitions sportives concernant les courses de bateaux ;

Et, généralement, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux activités ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande ; à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations, attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, déposée à la garantie de leurs fonctions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avls inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs tant des assemblées que du conseil.

D'une manière générale, lors des réunions des assemblées et du Conseil, au cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 16.

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale,

laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 17.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à MONACO, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 8 janvier 1985.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ET NOUVEAU
CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion.

Suivant actes reçus par M^e Crovetto le 10 octobre 1984, les 2 gérances qui avaient été consenties par Mme Simone PASTOR 8, rue des Géraniums, Monte-Carlo à Mme Catherine PASTOR (sa belle-fille) demeurant même adresse, relatives aux fonds de commerce dénommés « TROUVAILLES », 37, rue Basse et « MINI-GADGETS », 33, rue Basse, Monaco-Ville, ont été résiliées à compter du 19 décembre 1984 et aux termes de ces mêmes actes, une nouvelle gérance afférente à ces deux fonds, a été consentie pour une durée de 5 années par Mme Simone PAS-

TOR à M. Jacques PASTOR (son fils) demeurant même adresse à compter du 19 décembre 1984.

Il n'a pas été prévu de cautionnement auxdits contrats.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT
CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche etc... situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique consentie par Mesdames Jacqueline YVORRA Vve de M. de ROCHECHOUART et Jeanine CATALA Vve de M. YVORRA demeurant 13, rue d'Auguesseau, Paris 8^{ème} à M. Jean-Louis CAMILLERI demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ayant pris fin le 30 septembre 1984, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 1984 suivant acte de M^e Crovetto du 7 septembre 1984.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 Frs. M. CAMILLERI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 octobre 1984, par

le notaire soussigné, la « SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC et COMPAGNIE », avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1986, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant Chemin de la Turbie, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station-service exploité 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 septembre 1984, réitéré le 28 décembre 1984, Mme Christiane COHEN épouse de M. Christian BEVERNAEGE, demeurant, 7, avenue St Roman, à Monte-Carlo, a acquis de M. François CREMONINI et Mme Denise DESCHAMPS, son épouse, demeurant Parc Palace Audibert, avenue de Grasseuil, à St Jean-Cap-Ferrat, un fonds de commerce de bazar de luxe, etc... dénommé « PANDORA », sis 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1984, Mme Juliette ZANGERLE, vve de M. Emile de MONTY, hôtelière, demeurant 4, av. de Roqueville, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1985, à M. James ATTALI, directeur d'hôtel, demeurant 4, av. de Roqueville, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel dénommé « HOTEL SPLENDID » exploité 4, av. de Roqueville à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1984, Mme Juliette ZANGERLE, vve de M. Emile de MONTY, hôtelière, demeurant 4, av. de Roqueville, à Monte-Carlo et M. Romain GLIBERT, commerçant, demeurant 16, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, à compter du 1er janvier 1985, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel, 4, av. de Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1984 par le notaire soussigné, Mme Anne-Marie CANIS, épouse de M. Lucien GIRAUD, demeurant 4, rue Psse Antoinette, à Monaco-Condamine, a résilié au profit de Mme Emilie UGULINI, vve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme Platini, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOTHEBY'S MONACO » (anciennement « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. »)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, le 30 juillet 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée anciennement « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS pour le porter à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Les actions nouvelles, émises au pair devront être souscrites et intégralement libérées soit en espèces, soit par incorporation des réserves, soit par compensation des créances certaines, liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration fixera la date d'entrée en jouissance des actions nouvelles lors de la souscription de chaque tranche d'augmentation de capital.

c) De donner, en conséquence, toutes autorisations au Conseil d'Administration pour procéder dans les termes qui précèdent, à l'augmentation de capital d'un montant maximum de CINQ CENT MILLE FRANCS qu'il jugera convenables et prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la réalisation de ladite augmentation de capital.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 16 novembre 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 30 juillet 1984, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 13 novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 novembre 1984, concernant la modification de l'article 1er des statuts (changement de la dénomination sociale) et de l'article 16 des statuts (exercice social) a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 29 novembre 1984 et ladite modification a été publiée au « Journal de Monaco » le 30 novembre 1984.

V. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1985, le Conseil d'Administration a :

— Constaté, - qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 30 juillet 1984, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 13 novembre 1984, - il a été incorporé au compte « capital social », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS prélevée sur la Réserve Spéciale, en vue de l'augmentation du capital de la Société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par la création de MILLE actions nouvelles de CINQ

CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires existants au prorata de leurs droits,

le tout résultant d'une attestation délivrée par M. Jean BOERI, Commissaire aux Comptes de la Société.

— Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux attributaires dans les délais légaux.

— Décidé, en outre, que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1985 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

— Confirmé que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000, toutes de même catégorie ».

VI. — Expédition de l'acte, précité, du 3 janvier 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1985.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CINAVA »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 9 novembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'importation, l'exportation, la vente en gros de produits manufacturés et accessoirement la vente au détail de matériel électronique.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant audit objet ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 1984 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 27 décembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 4 janvier 1985.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 27 décembre 1984 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^c Rey, notaire soussigné, par acte en date du 9 janvier 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 9 janvier 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1985.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
POUR LE DEVELOPPEMENT,
L'EXPLOITATION
ET LA PRODUCTION
D'ARTICLES SPORTIFS »
en abrégé : « D.E.P.A. »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 56, boulevard d'Italie, à

Monte-Carlo, le 14 décembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME POUR LE DEVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION ET LA PRODUCTION D'ARTICLES SPORTIFS » en abrégé « D.E.P.A. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de ladite société et sa mise en liquidation à compter du 14 décembre 1984 ;

b) de nommer en qualité de liquidateur Mme Irène BOSTIN, épouse de M. Joseph VASCELLARI, demeurant 5, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus, prévus par la loi et les statuts.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 décembre 1984.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 décembre 1984 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1985.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DISTRIBUTION
D'APPAREILLAGE
ELECTRIQUE MONEGASQUE »
dite « D.A.E.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, rue des Açores, à Monaco, le 11 juillet 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE » dite « D.A.E.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De ramener la date d'arrêt de l'exercice de fin février au trente-et-un décembre de chaque année, de sorte que l'exercice actuel commencé le premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre aura une durée exceptionnelle de dix mois.

b) De modifier, en conséquence, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 16 novembre 1984.

III. — A la suite de cette approbation un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 11 juillet 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 13 novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 décembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 19 décembre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1985.

Monaco, le 18 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Erratum au « Journal de Monaco » du 11 janvier 1985.

« **COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE RÉASSURANCE
DE MONTE-CARLO** »
en abrégé « **C.G.R.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Page 52 - (lire).

V. — Les expéditions des actes précités du 17 décembre 1984, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 janvier 1985.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Erratum au « Journal de Monaco » du 11 janvier 1985.

« **SOCIÉTÉ MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITÉ
ET DU GAZ** »

(Société Anonyme Monégasque)

Page 54 - (lire).

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités du 7 décembre 1984 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 janvier 1985.

**PALAIS DE L'AUTOMOBILE
S.A.M.**

Société anonyme au capital de 300.000 Francs
Siège social : 7 ter, rue des Orchidées - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. PALAIS DE L'AUTOMOBILE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 4 février à 18 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 83.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes arrêtés au 31 décembre 83.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Quitus à donner aux administrateurs.

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5/03/1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
